

Dispositifs nationaux de soutien au déploiement d'IRVE

Type d'IRVE	Nature de l'accompagnement	Description	Éligibilité	Échéance	Critère sur la puissance	Sources	
Ouvertes au public	Obligation réglementaire	Équipement du réseau routier national concédé en IRVE <u>Description</u> : obligation d'assurer la distribution de l'ensemble des sources d'énergies usuelles (<i>définition</i> : source d'énergie utilisée par plus de 1,5 % des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5 % du parc de véhicules à moteur en circulation) <u>Type d'opération</u> : équipement en IRVE permettant une recharge rapide (150 kW) <u>Remarque</u> : l'équipement du réseau routier national non concédé sera réalisé à la même échéance grâce à la mobilisation des services de l'État, mais non soumis à obligation réglementaire	Ensemble des délégataires du service public autoroutier	01/01/2023	Oui Charge rapide (150 kW)	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (2021). https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/accompagnement-deploiement-bornes-recharge-rapide-vehicules-electriques . (Page consultée le 08/06/2021) Gouvernement (2021). <i>Communiqué de presse : France Relance – Bornes de recharge rapide pour véhicules électriques</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/ContenuEnLigne/Download?id=1AA56DA1-A8D5-4DE1-8D35-852AC189EDDF&filename=700920-%20FRANCE%20RELANCE%20%E2%80%93%20BORNE%20DE%20RECHARGE%20RAPIDE%20POUR%20VEHICULES%20ELECTRIQUES.pdf	
	Aide financière	Financement de l'installation d'IRVE rapides sur les aires de service du domaine public par le plan France Relance <u>Montant</u> : cofinancement des coûts d'installation à hauteur de 10 % à 40 % suivant le type de station <u>Type d'opération</u> : installation d'IRVE permettant une recharge rapide (150 kW) <u>Conditions particulières</u> : * au minimum 4 points de recharge rapide * prime accordée aux 150 premiers points de charge pour favoriser un déploiement rapide	Aires de service du domaine public : * réseau autoroutier concédé * réseau autoroutier non-concédé * routes nationales	30/06/2022	Oui Charge rapide (150 kW)	Décret n° 2021-159 du 12 février 2021 instaurant une aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers ; NOR : TRER2101936D. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043130880 , le 08/06/2021. Décret n° 2021-159 du 12 février 2021 relatif aux obligations s'appliquant aux conventions de délégation autoroutières en	
	Aide financière	Prise en charge partielle du raccordement des bornes de recharge par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) <u>Montant</u> : niveau de prise en charge en fonction des caractéristiques de l'IRVE, notamment de son niveau de puissance, et du niveau de couverture par les infrastructures de recharge existantes → jusqu'à 75 % dans certains cas <u>Type d'opération</u> : raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des IRVE	* IRVE ouvertes au public * ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes	Demande complète de raccordement réceptionnée par le gestionnaire de réseau de distribution entre le 27 mai 2020 et le 31 décembre 2021 (date devant probablement être repoussée) / 31 décembre 2022 pour les ateliers de charge des véhicules affectés à des services de transport public routier de personnes / fin 2025 pour les territoires couverts par un schéma directeur des IRVE		Oui	Avère-France (2021). http://www.avere-france.org/Site/Article/?article_id=7859 . (Page consultée le 08/06/2021) Arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes ; NOR : TRER2008747A. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920240 , le 08/06/2021.
	Aide financière	Financement de points de recharge par le programme ADVENIR, grâce au mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE) <u>Montant</u> : couverture des coûts de fourniture et d'installation de point de recharge à une certaine hauteur et avec un montant maximal pour chaque cible, avec des taux et montants plus élevés jusqu'au 31/10/2021 dans le cadre du plan "Objectif 100 000 bornes" du MTE → jusqu'à 80 % et jusqu'à 9 000 € <u>Type d'opération</u> : fourniture et installation (raccordement en aval du point de livraison) de points de recharge <u>Condition particulière</u> : offre de fourniture et d'installation de points de recharge devant préalablement être labellisée par un installateur qualifié + Programme spécifique de « bornes à la demande » issu du programme ADVENIR <u>Description</u> : particuliers et entreprises sans parking pouvant demander l'installation d'une borne partagée à proximité de leur localisation (<i>concourt au développement de réseaux de recharge correspondant à des besoins de recharge avérés</i>) <u>Montant</u> : surprime additionnelle de 300 € par point de recharge pour un financement total pouvant aller jusqu'à 3 000 € par point de recharge <u>Conditions particulières</u> : * preuve du mécanisme de demande (c'est-à-dire preuve de l'identification d'un besoin) à fournir par le porteur de projet : portail internet ou support dédié mis en place par la collectivité afin de collecter les besoins des riverains faisant l'acquisition d'un VE et de déclencher la demande d'installation d'une borne publique * localisation de bornes à la demande circonscrite par la collectivité soit à une liste de lieux préalablement identifiés, soit dans un rayon maximal de 500 m du lieu de domicile ou de travail d'un demandeur	* entreprises et personnes publiques (parking privé ouvert au public jusqu'à 5 points de recharge et 36 kVA hors projet de réseau) * voirie (point de recharge sur voirie, point de recharge dédié aux 2 roues sur voirie) * stations et hubs de recharge haute puissance * modernisation de point de recharge ouvert au public obsolète * Corse et Outre-Mer (Zones Non Interconnectées)	Fin 2023	Oui Aide fonction de la puissance	Source programme général : ADVENIR (2021). https://advenir.mobi/le-programme/ . (Page consultée le 08/06/2021) Source bornes à la demande : ADVENIR (2021). https://advenir.mobi/voirie-2/ . (Page consultée le 08/06/2021)	
	Aide financière	Intégration de l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes ouvertes au public dans la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB, anciennement TGAP) <u>Description</u> : possibilité de valorisation des recharges de VE par les distributeurs pour atteindre leurs objectifs d'incorporation de biocarburants <u>Type d'opération</u> : incorporation et distribution de biocarburants, électricité renouvelable comprise <u>Condition particulière</u> : existence d'une méthode pour estimer le volume de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables	Distributeurs de carburant			Non	Ministère de la Transition écologique (2021). https://www.ecologie.gouv.fr/biocarburants . (Page consultée le 08/06/2021) Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; NOR : ECOX2023814L. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042753580 , le 08/06/2021.
	Engagement	Contrat stratégique de la filière automobile 2018-2022 <u>Description</u> : * sur les bornes accessibles au public : les constructeurs s'engagent à se mobiliser, notamment en tant que prescripteurs, pour le déploiement des bornes, leur bon fonctionnement et leur interopérabilité / la filière s'engage à compléter les points de charge qu'elle gère en tant qu'aménageur * sur les bornes de recharge rapide sur les grands axes : la filière s'engage, avec les acteurs de la route, à établir un planification précise du déploiement des bornes rapides pour les deux années à venir sur les grands axes				Non	Source version initiale 2018 : Conseil national de l'industrie (2018). <i>Contrat stratégique de la filière automobile 2018-2022</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files_cni/files/csf/Automobile/contrat-filiere-auto.pdf . Source avenant 2021 : Conseil national de l'industrie (2021). <i>Avenant au contrat stratégique de la filière automobile 2018-2022</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files_cni/files/actualite/avenant_csf_auto.pdf .
	Labellisation	Charte qualité de l'AFIREV pour les acteurs de la recharge <u>Description</u> : charte visant à mobiliser les opérateurs sur les mêmes points d'attention essentiels afin de garantir une qualité de service optimale perçue par les usagers * définition de structures de prix claires et faciles à appliquer, de tarifs et frais fondés sur les coûts réels et de règles liées à la facturation pour l'utilisateur * développement de l'interopérabilité * partage d'informations entre les différents acteurs pour assurer le maintien à jour des données utiles aux usagers * engagements en termes de délais d'intervention pour améliorer le service offert aux usagers	* opérateurs et aménageurs de recharge * opérateurs de mobilité * plateformes d'interopérabilité pour l'itinérance			Non	Avère-France (2018). http://www.avere-france.org/Site/Article/?article_id=7340&from_espace_adherent=0 . (Page consultée le 08/06/2021) AFIREV (2021). https://www.afirev.fr/fr/qualite-des-services-de-lelectromobilit/ . (Page consultée le 08/06/2021)
		Pour les constructions neuves de bâtiments d'habitation et de bureaux : pré-équipement <u>Description</u> : les bâtiments neufs à usage principal d'habitation ou tertiaire (en particulier les bâtiments de bureaux), qui comportent un parc de stationnement, doivent être pré-équipés afin de faciliter la mise en place ultérieure d'IRVE <u>Type d'opération</u> : pré-équipement du parc, à savoir : * alimentation en électricité du parc de stationnement * installation permettant la desserte des places du parc * prévision d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations <u>Conditions particulières</u> : * procédure permettant de déterminer le nombre minimal de places à équiper * alimentation électrique et tableau dimensionnés de façon à permettre la recharge normale (soit une puissance maximale de 4 kW par point de charge) de VE pour un minimum de 10 % des places, avec au minimum une place	Bâtiments neufs à usage principal d'habitation ou tertiaire, qui comportent un parc de stationnement présentant des conditions de sécurités minimales pour la recharge d'un VE (parc bâti clos et couvert et accès du parc réservé aux seuls occupants du parc ou aux salariés)		Oui		

Dispositifs nationaux de soutien au déploiement d'IRVE

Privées	Obligation réglementaire	<p>Pour les bâtiments d'habitation existants : mise à l'ordre du jour et vote en assemblée générale des copropriétaires Description : pour tout immeuble possédant des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif, la question des travaux permettant la recharge des VE, ainsi que les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique éventuellement créé, doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires par le syndic Type d'opération : travaux permettant la recharge des véhicules électriques, ainsi que les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique éventuellement créé Conditions particulières : * devis élaborés à cet effet devant être présentés lors de cette assemblée générale * décision de l'assemblée générale d'engager les travaux permettant la recharge des véhicules électriques adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires * conditions d'installation, de gestion et d'entretien des équipements de recharge pour les véhicules électriques dans un immeuble collectif, lorsqu'ils permettent de desservir un ou plusieurs utilisateurs, faisant l'objet d'une convention entre le prestataire et le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic</p>	Tout immeuble possédant des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif	Non	/	<p>Ministère de la Transition écologique (2021). https://www.ecologie.gouv.fr/developpement-des-nouveaux-equipements-et-reseaux-recharges-des-vehicules-electriques-stationnement. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; NOR : DEVX0822225L. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/, le 08/06/2021.</p> <p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000880200/, le 08/06/2021.</p>	
	Obligation réglementaire	<p>Pour les bâtiments d'habitation existants : "droit à la prise" Description : droit d'un occupant à réaliser lui-même les travaux pour la réalisation d'IRVE Type d'opération : équipement d'une place de stationnement d'IRVE (places d'accès sécurisé à usage privatif avec comptage individuel) Condition particulière : procédure à suivre par l'occupant qui souhaite installer une borne de recharge sur sa place de stationnement</p>	Tout occupant d'un bâtiment d'habitation (locataire ou propriétaire)	Non	/	<p>Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ; NOR : DEVL1105488D. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024400356/, le 08/06/2021.</p> <p>Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation ; NOR : DEVL1202477A. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025395138/, le 08/06/2021.</p>	
	Aide financière	<p>Pour les bâtiments de bureaux existants : équipement Description : les bâtiments de bureaux, qui comportent un parc de stationnement, doivent être équipés de points de charge, permettant la recharge des VE Type d'opération : équipement, par le propriétaire du parc, de points de charge pour la recharge normale des VE, avec une alimentation en électricité d'une partie des places, avec au minimum une place, à partir d'un tableau général basse tension en aval du disjoncteur de l'immeuble Condition particulière : le minimum de places à équiper est de 10 % de la totalité des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles pour les aires urbaines de plus de 50 000 habitants, et de 5 % dans les autres cas</p>	Bâtiments de bureaux, qui comprennent un parc de stationnement présentant des conditions de sécurité minimales pour la recharge d'un VE et pour lesquels la mise en place du dispositif est viable tant d'un point de vue économique, que de la gestion des points de charges : * parc bâti clos et couvert * accès du parc réservé aux salariés * propriétaire unique et occupant unique de l'ensemble constitué des locaux et du parc de stationnement * parcs dont la capacité de stationnement est supérieure à 20 places dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants, capacité de stationnement supérieure à 40 places dans les autres cas	/	Non	/	<p>Zeplug (2020). https://www.zeplug.com/blog/lavantage-en-nature-pour-les-vehicules-electriques-en-entreprise/. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (articles 3 et 3 bis) ; NOR : SANS0224281A. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000417638/, le 09/06/2021.</p> <p>Service public (2021). https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35578. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Service public (2021). https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224. (Page consultée le 08/06/2021)</p>
	Obligation réglementaire	<p>Avantage en nature d'un véhicule électrique Description : * abattement de 50 % sur l'avantage en nature dans sa globalité, plafonné à 1 800 € par an * frais d'électricité utilisés pour recharger le VE payés par l'employeur n'entrant pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature Type d'opération : insertion de la recharge de VE dans les avantages en nature Condition particulière : véhicule 100% électrique</p>	Entreprises et leurs employés	31/12/2022	Non	/	<p>Zeplug (2020). https://www.zeplug.com/blog/lavantage-en-nature-pour-les-vehicules-electriques-en-entreprise/. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (articles 3 et 3 bis) ; NOR : SANS0224281A. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000417638/, le 09/06/2021.</p>
	Aide financière	<p>Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de charge pour véhicule électrique (ex-CITE) Montant : crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses, avantage limité à 300 € par système de charge Type d'opération : dépenses pour l'acquisition et la pose d'une IRVE effectuées depuis le 1er janvier 2021 Conditions particulières : * travaux réalisés par l'entreprise qui fournit les équipements (ou par son sous-traitant) * facture indiquant le lieu de réalisation des travaux, la nature et les caractéristiques techniques des systèmes de charge, le montant</p> <p>Pour information : Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) Montant : dépend des travaux réalisés (montants forfaitaires, pose incluse), ne peut pas dépasser 75 % de la valeur payée par le propriétaire, plafonné à 2 400 € pour une personne seule / à 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune, le plafond est majoré de 120 € par personne à charge (60 € par enfant en résidence alternée) Éligibilité : le logement est l'habitation principale, pas de conditions de revenus Type d'opération : installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique Condition particulière : pour des dépenses payées entre le 01/01 et le 31/12 2020</p>	Domicilié fiscalement en France, propriétaire ou locataire ou occupant à titre gratuit, habitation principale et/ou une résidence secondaire par contribuable * personne seule : limité à un système de charge pour un même logement * couple soumis à imposition commune : limité à deux systèmes de charge pour un même logement	Travaux facturés avant le 31 décembre 2023	Non	/	<p>Service public (2021). https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35578. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Service public (2021). https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224. (Page consultée le 08/06/2021)</p>
	Aide financière	<p>TVA à taux réduit pour l'installation d'une borne de recharge ou d'une prise renforcée au domicile d'un particulier Montant : * taux de TVA de 5,5 % pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des systèmes de recharge * taux de TVA de 10 % pour les travaux d'installation d'une prise renforcée Type d'opération : * pose, installation et entretien des systèmes de recharge * installation d'une prise renforcée Condition particulière : logements achevés de plus de 2 ans</p>	Particuliers	/	Non	/	<p>Izi by EDF (2021). https://izi-by-edf.fr/blog/aide-financiere-borne-recharge/. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; NOR : ECOX2023814L. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042753580/, le 08/06/2021.</p>
Aide financière	<p>Financement de points de recharge par le programme ADVENIR, grâce au mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE) Montant : couverture des coûts de fourniture et d'installation de point de recharge à une certaine hauteur et avec un montant maximal pour chaque cible, avec un taux plus élevé en 2021 pour les parkings privés à destination de flottes et salariés --> jusqu'à 50 % et jusqu'à 8 000 € pour 100 places (et plus pour un nombre de places supérieur) Type d'opération : fourniture et installation (raccordement en aval du point de livraison) de points de recharge Condition particulière : offre de fourniture et d'installation de points de recharge devant préalablement être labellisée par un installateur qualifié</p>	* résidentiel collectif (point de recharge individuel ou partagé, infrastructure collective en copropriété) * entreprises et personnes publiques (parking privé à destination de flottes et salariés)	Fin 2023	Oui	Critère sur la puissance pour chacune des cibles	<p>Source programme général : ADVENIR (2021). https://advenir.mobi/le-programme/. (Page consultée le 08/06/2021)</p> <p>Source prime copropriétés : ADVENIR (2021). https://advenir.mobi/2021/05/05/nouvelles-exigences-3000-copros/. (Page consultée le 08/06/2021)</p>	
Engagement	<p>Contrat stratégique de la filière automobile Description : * sur les bornes à domicile et au travail : les constructeurs s'engagent à accompagner leurs clients dans leur solution de recharge / des mesures seront prises sur la base d'un diagnostic précis des freins actuels pour favoriser le déploiement de bornes de recharge dans les lieux professionnels * sur les bornes déployées par l'ensemble des entreprises des services de l'automobile ; le secteur des services de l'automobile s'engage à une planification du déploiement des bornes de recharge dans les entreprises de services / mise en place d'une task-force opérationnelle réunissant tous les mois les ministères concernés et les acteurs de la filière pour suivre le niveau d'exécution des objectifs fixés et faire des propositions de mesures d'accélération du déploiement / état mensuel des bornes accessibles au public sur l'ensemble du territoire fourni et disponible pour assurer ce suivi</p>	/	/	Non	/	<p>Source version initiale 2018 : Conseil national de l'Industrie (2018). <i>Contrat stratégique de la filière automobile 2018-2022</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files_cni/files/csf/Automobile/contrat-filiere-auto.pdf.</p> <p>Source avenant 2021 : Conseil national de l'Industrie (2021). <i>Avenant au contrat stratégique de la filière automobile 2018-2022</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files_cni/files/actualite/avenant_csf_auto.pdf.</p>	

Remarque : le cumul des aides financières est à déterminer au cas par cas

Dispositifs franciliens de soutien au déploiement d'IRVE

Type d'IRVE	Fournisseur	Nature de l'accompagnement	Description	Éligibilité	Critère sur la puissance	Sources
Ouvertes au public	Région Île-de-France	Aide financière	<p>Financement de l'installation et de la mise à niveau des bornes</p> <p>Montant : * études d'élaboration du document stratégique à hauteur de 50 % des dépenses * travaux d'installation et de mise à niveau des IRVE jusqu'à 50 % des dépenses par point de recharge normale avec un plafond à 2 500 €</p> <p>Type d'opération : * études d'élaboration du document stratégique * travaux d'installation et de mise à niveau des IRVE : fourniture, installation, raccordement, mise en service et mise à niveau</p>	* collectivités territoriales, leurs groupements (y compris syndicats d'énergie) et leurs délégués de services publics * Etat et ses délégués * établissements publics	Oui Recharge normale Recharge rapide, sur ou à proximité immédiate du réseau routier d'intérêt régional uniquement	Région Île-de-France (2019). https://www.iledefrance.fr/vehicules-electriques-3-fois-plus-de-bornes-de-recharge-dici-2023 . (Page consultée le 08/06/2021) Avere-France (2019). http://www.avery-france.org/Site/Article/?article_id=7752 . (Page consultée le 08/06/2021)
	Région Île-de-France	Engagement	<p>Charte d'engagements « En route pour l'électromobilité en Île-de-France »</p> <p>Description : engagement de la Région Île-de-France et de ses partenaires à accompagner les particuliers, les collectivités et les entreprises vers l'électromobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> * développement du nombre d'IRVE ouvertes au public * développement des bus électriques et de l'autopartage * amélioration de l'information sur les produits, les services et les bornes * coordination des différents acteurs * simplification des conditions d'utilisation... 		Non	Région Île-de-France (2019). https://www.iledefrance.fr/vehicules-electriques-3-fois-plus-de-bornes-de-recharge-dici-2023 . (Page consultée le 08/06/2021)
	Région Île-de-France	Labellisation	<p>Label régional pour les IRVE</p> <p>Description : label qualité attribué par la Région Île-de-France aux bornes géolocalisées, supervisées et régulièrement maintenues, garantissant une qualité de service optimale aux usagers</p>	Bornes : * géolocalisées * permettant l'itinérance de la recharge * ayant un haut taux de disponibilité et une maintenance efficace * accessibles à des conditions tarifaires raisonnables * partageant leurs données de fonctionnement de manière ouverte	Non	Région Île-de-France (2021). <i>Cahier des charges du label régional pour les infrastructures de recharge des véhicules électriques</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2020/12/cahiers%20des%20charges_label%20r%C3%A9gional%20RVE.pdf .
	Seine-Saint-Denis	Aide financière	<p><i>Pour information : Subvention de l'installation de points de recharge par le département de la Seine-Saint-Denis</i></p> <p>Achevée au 31 décembre 2020</p>		Non	Avere-France (2019). http://www.avery-france.org/Site/Article/?article_id=7629 . (Page consultée le 08/06/2021)
	SIGEIF	Aide financière	<p>Prise en charge à 100 % des études, de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation d'IRVE par le SIGEIF</p> <p>Montant : financement à 100 %</p> <p>Type d'opération : * réalisation d'un schéma d'implantation sur le territoire de ces collectivités et adoption d'une convention particulière par la collectivité * installation des bornes de recharge, exploitation et maintenance par un opérateur désigné par le SigEIF</p> <p>Condition particulière : * service réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SigEIF * transfert par la commune adhérente de la compétence IRVE par délibération du conseil municipal</p>	Communes adhérentes au SIGEIF	Oui Le SIGEIF mène une étude pour déterminer les paramètres de la borne à installer	SIGEIF (2019). <i>Les Rencontres du SigEIF - Rejoignez le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques du SigEIF</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. http://www.sigEIF.fr/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/RejoindreReseauIRVESigEIF.pdf .
	SIPPEREC	Aide financière	<p>Subvention de l'installation et de l'exploitation de bornes de recharge par le SIPPEREC</p> <p>Montant : financement à 100 %</p> <p>Type d'opération : * réalisation d'un schéma d'implantation sur le territoire de ces collectivités * déploiement et exploitation du réseau "la borne bleue", ouvert au public, sur le territoire des collectivités</p>	Collectivités adhérentes à la compétence IRVE du SIPPEREC	Oui Puissance inférieure à 7,5 kVA	SIPPEREC (2021). La borne bleue : votre service de recharge électrique avec le SIPPEREC [en ligne, consulté le 15/07/2021]. https://www.sipperec.fr/fileadmin/user_upload/accompagner/SIPPEREC-BORNE-BLEUE-BROCHURE-WEB-VF.pdf . SIPPEREC (2020). <i>Véhicules propres et bornes de recharge - Bénéficiez des subventions du SIPPEREC</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://www.sipperec.fr/fileadmin/user_upload/publications/Fiches_pratiques/SIPPEREC_FP_Vehicules-propres-bornes-de-recharge-BD.pdf .
Ville de Paris	Aide financière	<p>Aide financière pour le pré-équipement électrique et l'installation d'IRVE dans l'habitat collectif</p> <p>Montant : * 50 % du montant HT des travaux (4 000 € HT maximum) pour un pré-équipement électrique * 50 % du montant des travaux (500 € par point de charge, 4 points de recharge maximum) pour l'installation de bornes de recharge partagées</p> <p>Type d'opération : * pré-équipement électrique : installation d'une borne de recharge / rénovation d'une colonne montante pour véhicules électriques ou hybrides * installation de bornes de recharge partagées, à l'usage des résidents ou des visiteurs</p>	Syndics et bailleurs sociaux assurant la gestion d'immeubles parisiens	Non	Ville de Paris (2021). https://www.paris.fr/pages/lutte-contre-la-pollution-les-aides-a-la-mobilite-5373 . (Page consultée le 08/06/2021)	

Dispositifs franciliens de soutien au déploiement d'IRVE

Privées	Ville de Paris	Aide financière	<p>Aide financière pour l'installation d'un espace pour la recharge de batteries de deux-roues électriques</p> <p><u>Montant</u> : 50% du coût des travaux plafonné à 2 000€ HT</p> <p><u>Type d'opération</u> : espace coupe feu aménagé pour réaliser la recharge de batteries des deux roues électriques</p> <p><u>Condition particulière</u> : nombre d'aides limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME</p>	<p>* entreprises enregistrées à Paris</p> <p>* auto-entrepreneurs, très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés, excepté les entreprises réalisant du transport de personnes</p>	Non	<p>Conseil de Paris (2018). <i>Extrait du registre des délibérations Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 2018 DVD 78-2 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos à assistance électrique (VAE), des dispositifs permettant de transformer des vélos en VAE, des vélos cargos ou triporteurs, des deux-roues électriques de faible motorisation</i> [en ligne, consulté le 08/06/2021]. https://cdn.paris.fr/paris/2020/09/18/822e6c66414e1924b5dc70c4e9aa313a.pdf.</p>
---------	----------------	-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Remarque : le cumul des aides financières est à déterminer au cas par cas